MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des collectivités locales

Paris, le 04 JUIN 2025

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	*DGCL/2025D/118*
Date de signature	04 JUIN 2025
Emetteur	*Sous-direction des finances locales et de l'action économique - Bureau de la fiscalité locale*
Objet	Note d'information de 2025 relative à la compensation versée en contrepartie de la suppression des première et troisième catégories de l'impôt sur les spectacles mentionnées à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2014
Action(s) à réaliser	Arrêtés préfectoraux de versement de la compensation
Echéance	15 octobre 2025
Contact utile	Rémi TASSART - remi.tassart@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	2 pages, 1 annexe

Cette note a pour objet de préciser les modalités de répartition de la compensation versée en contrepartie de la suppression des première et troisième catégories de l'impôt sur les spectacles mentionnées à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2014.

L'article 21 de la loi de finances initiale pour 2015 a supprimé du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements les première et troisième catégories de spectacles mentionnées à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2014.

Par ailleurs, afin de compenser la perte de recettes fiscales résultant de cette suppression, le législateur a prévu le versement aux communes d'une compensation « égale au produit de l'impôt en 2013 au titre de ces catégories ».

Le décret n° **2015-1550 du 27 novembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la compensation résultant de la suppression des première et troisième catégories de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements par l'article 21 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015** précise les modalités de compensation par l'Etat de cette suppression.

I. Le principe de compensation

La perte de recettes résultant pour les communes de la suppression du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements des première et troisième catégories de spectacles mentionnées à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2014 est, à compter de 2015, compensée par un prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

Le montant de cette compensation est égal chaque année au produit perçu au titre de 2013 des première et troisième catégories de l'imposition des spectacles prévues à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa version en vigueur le 1er janvier 2014.

II. La mise en œuvre de la compensation par les services préfectoraux

Chaque préfecture recevra par courriel individualisé, le montant de la compensation allouée dans le cadre de ce dispositif pour son département.

Par la suite et sur la base de ces montants, vous devrez prendre l'arrêté de versement qui doit être transmis aux services de la direction départementale/régionale des finances publiques et notifié aux communes dans les conditions de droit commun avant le **15 octobre 2025,** délai de rigueur.

Cet arrêté doit viser le **compte 4651100000, code CDR COL0302000, intitulé « Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale – Compensation au titre de l'impôt sur les spectacles ».**

Les crédits rattachés à cette compensation étant financés par un prélèvement sur recettes de l'Etat, **votre attention est appelée sur la nécessité de les consommer intégralement avant la fin de l'exercice budgétaire.** En effet, aucun report d'une année sur l'autre n'est **légalement** possible.

III. Suivi de la consommation du PSR

Une fois l'arrêté pris, il devra être transmis, à l'adresse mail suivante : dgcl-sdflae-fl1-recensement@interieur.gouv.fr

***

Pour toute difficulté dans l'application de cette instruction, vous pouvez saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59. Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr

Cécile RAQUIN